

ANNEXE 10

Listes minières ou leurs équivalents actuellement en vigueur dans les pays d'Afrique de l'Ouest, avec les codes du système harmonisé (SH) et les droits de douane correspondants

Cette annexe rend compte d'un sommaire des études de cas des listes minières ou leurs équivalents actuellement en vigueur dans les pays d'Afrique de l'Ouest, avec les codes du SH et les droits de douane correspondants. Elle se rapporte principalement au Module 5 du Guide : Politiques, lois et réglementation.

1- Note sur la liste minière de l'UEMOA

Le Code minier communautaire de l'UEMOA de 2003 inclut une définition de Liste minière et des clauses s'y rapportant:

- Article 1
19. Liste Minière : liste des biens d'équipement et consommables établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés .
- Article 25: [...]
Les biens d'équipement et consommables importés en phases de recherche et d'exploitation font l'objet d'une Liste Minière. Cette liste est établie et périodiquement mise à jour par la Commission.
- Article 29: [...]
Il est accordé, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la Date de Première Production, l'Admission Temporaire sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière.

Cependant, la Liste minière de l'UEMOA n'a pas encore été établie à notre connaissance.

En mi-2014, le Code minier de l'UEMOA est en cours de révision.

2- Listes minières et équivalents - un sommaire des études de cas

	Niger	Mali	Ghana	Libéria	Burkina Faso	Guinée
Existence d'une liste minière centrale	Oui	Oui	Oui	Pas en détail	Non	Non
Existence de listes spécifiques propres à chaque mine (par ex. dans les conventions minières)	Possible, en cas d'écart par rapport à la liste centrale dans les conventions minières spécifiques	Normalement non	Non	Dans certains cas	Dans certains cas	Oui
Autres possibilités d'écarts par rapport à la liste centrale	Note dans la liste centrale mentionne que la liste peut être modifiée sur simple demande et approbation du Directeur des mines	Normalement non	Normalement non	Non spécifié	Non spécifié	Non spécifié
Application de la liste minière aux phases d'exploration, construction ou exploitation	Exploration: exonération totale de droits de douane et taxes à l'importation pendant la phase d'exploration pour les biens d'équipement, matériels, pièces détachées, carburant et lubrifiants, pour	Pendant la phase d'exploration: admission temporaire des équipements et machines sur la liste minière; exonération totale pour certains matériaux et consommables sur la liste minière	Applicable aussi bien à l'exploration qu'à l'exploitation	Selon les conditions du Code des impôts, applicable pendant la phase d'exploration et de construction mais non après le démarrage de la production commerciale; cependant, des accords de	Pendant la phase d'exploration: exonération de TVA, admission temporaire pour les équipements, droits de douane au taux préférentiel de 5% pour les matériaux, consommables, etc.	Liste distincte propre à chacune des trois phases de l'activité (une seule peut être en vigueur à un moment donné pour la société) Exonération de TVA pendant les phases d'exploration et

	Niger	Mali	Ghana	Libéria	Burkina Faso	Guinée
	<p>les activités d'exploration</p> <p>Exploitation: exonération pour le carburant, admission temporaire des équipements sur la liste minière pendant 3 ans à compter de la date de première production; exonération pour les outils, pièces détachées d'équipements miniers et matériaux de construction jusqu'à la date de première production; exonération totale pour certains matériaux et consommables</p>	<p>Pendant la phase d'exploitation: exonération totale pour le carburant; pour 3 ans à partir de la date de première production, admission temporaire des équipements, machines et véhicules commerciaux, destinés à l'activité minière et figurant sur la liste minière, exonération totale pour certains matériaux et consommables</p>		<p>développement miniers spécifiques contiennent des provisions différentes</p>	<p>Pendant la phase préparatoire à l'exploitation: exonération de TVA pour un maximum de 2 ans, exonération de droits de douane pour un maximum de 3 ans pour les équipements, pièces détachées, matériaux, etc.</p> <p>Pendant la phase d'exploitation : droits de douane au taux préférentiel de 7,5% pour les équipements, machines, pièces détachées, matériaux, etc. Peut demander l'admission temporaire</p> <p>Pour bénéficier des avantages ci-dessus, les éléments doivent être liés à l'activité minière et figurer sur une</p>	<p>de construction, et pendant toutes les phases pour le carburant.</p> <p>Pendant la phase d'exploration: admission temporaire / exonération pour les équipements, machines / matériaux et consommables</p> <p>Pendant la phase de construction: admission temporaire pour les équipements et machines</p> <p>Pendant la phase d'exploitation: taux de droits de douane préférentiels pour les équipements, machines, consommables,... dépendant de l'utilisation (extraction/ traitement: 6.5%, transformation : 5%)</p>

	Niger	Mali	Ghana	Libéria	Burkina Faso	Guinée
					liste minière à déposer et faire approuver	
Forme légale de la liste minière	Annexe III au modèle de convention minière	Décret interministériel du ministère des Finances et du ministère des Mines et de l'énergie	Prévu dans la Loi sur l'exploitation des ressources minérales et minières (Mineral and Mining Law): 29(a) Exonérations à l'importation Loi sur la TVA pour les exonérations de TVA pour les produits figurant sur la liste minière	Prévu dans le Code des impôts : Loi sur les impôts modifiée de 2010; détails devant être prévus par des annexes, décrets d'application, et par les accords miniers qui sont actuellement approuvés comme des lois	Annexe à la convention minière ou document à faire approuver par le ministère des Mines et celui des Finances	Liste propre à soumettre à l'approbation des ministères responsables des mines et des finances. La liste minière doit se conformer aux règles fixées par l'article 166 du Code minier révisé de 2013.
Présentation et format de la liste minière, en relation éventuellement avec le format du Système harmonisé (SH)	Présentée par chapitres et codes SH, et incluant des commentaires et certaines qualifications spécifiques, par ex. certains codes bénéficient d'exonération seulement pour certaines utilisations spécifiques, etc. (Voir feuille de calcul disponible séparément)	Présentée sous forme d'une liste de produits groupés par sous-catégories, et ensuite par phase (au total 185 articles listés pour la phase d'exploration et 322 articles listés pour la phase d'exploitation) – Codes SH non inclus.	Définie de façon générale dans la loi comme les « installations, machines, équipements et accessoires »	Dans le texte de loi, présenté sous forme de grandes familles de produits avec des exemples (installations et équipements, intrants intermédiaires, matières premières), sans mention de codes SH Dans les accords miniers (« MDA »), listes de produits groupés (selon	Exemple représentatif étudié se présente sous la forme d'une liste de produits (total de 416 lignes d'articles) groupés en sous-catégories puis en 14 catégories, avec les codes ou entêtes de chapitres SH inclus pour chaque ligne	Pas de format spécifique fixé dans le Code minier; mention qu'un décret d'application définira les conditions de dépôt et d'approbation des listes minières

	Niger	Mali	Ghana	Libéria	Burkina Faso	Guinée
				différents niveaux de détail et sans précision des codes SH), avec mention des niveaux d'exonération tarifaire (pas toujours 100%, et dans certains cas paiement d'un forfait au lieu des droits à l'importation), et de la période d'exonération (varie d'un accord à l'autre et d'un groupe de produit à l'autre)		
Date d'élaboration et de révision de la liste minière	2006-2007	1998 La révision est mentionnée dans le Code minier/le modèle de convention minière, mais ne s'est pas faite dans la pratique	Révisée en 2004 En révision dans le cadre du processus de promotion de l'approvisionnement local	Listes propres aux différents accords miniers, établies à des dates différentes	Listes propres aux différentes sociétés minières, établies à des dates différentes Règles concernant les listes minières établies dans le Code minier de 2003 (Code en révision en 2013- début 2014)	Listes propres aux différentes sociétés, établies et soumises à des dates différentes, par chaque société selon son propre processus Règles concernant les listes minières établies dans le nouveau Code minier de 2011 (Code amendé en 2013)

	Niger	Mali	Ghana	Libéria	Burkina Faso	Guinée
Retrait des produits disponibles au niveau national	Non spécifié	Certains articles de la liste minière doivent faire l'objet d'une tentative/ recherche sur leur disponibilité au niveau local avant l'importation.	Les décrets d'application de la Loi minière de 2012 [2(10) et (11)] permettent à la Commission d'élaborer une « liste pour l'approvisionnement local » révisable chaque année, et d'infliger le paiement des droits de douane complets si une société minière ne s'approvisionne pas au niveau local pour les articles figurant sur la liste pour l'approvisionnement local	Non spécifié	Les matériels, matériaux et équipements dont l'équivalent fabriqué au Burkina Faso est disponible à des conditions au moins égales ne peuvent bénéficier des avantages douaniers et fiscaux	D'après l'article 166 du Code minier, ne peut figurer sur une liste minière tout équipement, matériel, machine, matière première ou consommable dont un équivalent fabriqué en Guinée est disponible à des conditions commerciales au moins égales à celles du bien à importer.
Retrait des produits disponibles au niveau régional	Automatique: en vertu du paragraphe 22.3.4 (5) du modèle de convention minière, aucune exonération pour les articles sur la liste minière qui sont produits au sein de l'UEMOA à des conditions de prix, de qualité, etc. similaires.	Non spécifié	Non spécifié	Non spécifié	Non spécifié	Non spécifié